



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

DECISION

CD-15k12-CWaPE

relative à la

*'proposition de méthodologie tarifaire transitoire
applicable aux gestionnaires de réseau de distribution
d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017'*

**Document soumis à consultation
du 13 novembre 2015 au 11 janvier 2016**

*rendue en application de l'article 43, § 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 12 novembre 2015

Contexte

Faisant suite au transfert de la compétence relative au contrôle des tarifs de la distribution publique du gaz naturel et de l'électricité de l'Etat fédéral vers les entités fédérées, le Gouvernement wallon est amené à édicter le cadre législatif en matière tarifaire.

La base légale actuelle est reprise dans le décret du 11 avril 2014 portant modification du décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et dans le décret du 21 mai 2015 portant modification du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Cette base légale, définie au niveau régional mais reposant largement sur les dispositions reprises dans la loi fédérale, encadre la compétence tarifaire de la CWaPE.

La Commission wallonne pour l'Energie envisage de traiter l'année 2017 comme une année complémentaire à la période dite « transitoire » se rapportant aux années 2015 et 2016.

Concernant l'établissement des tarifs de distribution d'électricité et de gaz naturel applicables pour l'année 2017, la CWaPE souhaite dès lors s'inscrire dans la continuité de la méthodologie tarifaire établie pour la période régulatoire transitoire 2015-2016.

Abstract

Au travers de ce projet de méthodologie tarifaire, la CWaPE a la volonté de détailler les grands principes qui seront d'application pour l'établissement des tarifs des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne pour l'année 2017.

Ces grands principes s'inscrivent dans la continuité de la méthodologie tarifaire définie pour les années 2015 et 2016.

La **première modification** porte sur la durée de la période régulatoire, à savoir **un an** à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017. Les années 2015 et 2016 formant la première période régulatoire dite « transitoire » instaurée par la CWaPE, l'année 2017 sera considérée comme une année transitoire complémentaire.

Pour ce faire, les termes « période régulatoire 2015-2016 », « année 2015 » et « année 2016 » renseignés dans la méthodologie tarifaire 2015-2016 seront adaptés pour faire référence à l'année 2017.

La **seconde modification** repose sur le principe de révision **des enveloppes budgétaires** des gestionnaires de réseau de distribution. La CWaPE propose d'indexer l'enveloppe budgétaire 2016 telle qu'approuvée par la CWaPE, sur la base de l'inflation prévisionnelle 2017 publiée en mai 2016 par le Bureau Fédéral du Plan. Cette indexation se rapporte aux coûts gérables nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau. Les coûts non gérables seront quant à eux budgétés sur la base des coûts supportés par les gestionnaires de réseau dans l'exécution de leurs activités régulées.

La **troisième modification** se rapporte **au plafond Atrias**. Sur base d'un business case pluriannuel de 2015 à 2022 des coûts et bénéfices réalisés et escomptés du projet de clearing house d'Atrias, le GRD pourra obtenir une adaptation forfaitaire du plafond des coûts gérables déterminée par un montant en euro par EAN. Pour les années 2015 et 2016, la CWaPE avait autorisé le relèvement du plafond des coûts gérables afin de tenir compte des dépenses supplémentaires liées aux coûts de développement de la nouvelle clearing house d'Atrias. Ces coûts de développement supplémentaires devaient être limités dans le temps et faisaient l'objet d'une approche « use it or lose it », c'est-à-dire que les montants non-dépensés devaient être restitués via les prochains tarifs de distribution. Vu le retard accumulé dans le développement de la nouvelle Clearing House, la CWaPE s'attend à ce que les montants Atrias non-dépensés durant les années 2015 et 2016 soient intégrés dans les soldes régulatoires relatifs à ces deux années.

Par ailleurs, le montant maximal en euro du **plafond « réseaux intelligents »** est supprimé pour 2017. La CWaPE s'attend à ce que les montants relatifs aux développements des réseaux intelligents non-dépensés durant les années 2015 et 2016 soient intégrés dans les soldes régulatoires relatifs à ces deux années.

La **quatrième modification** concerne l'**acompte régulatoire** que le gestionnaire de réseau de distribution est autorisé à ajouter au revenu total budgété. Le montant de cet acompte pour l'année 2017 s'élèvera à 20% du solde régulatoire cumulé des années 2008 à 2014 alors que dans la méthodologie tarifaire 2015-2016, l'acompte annuel s'élevait à 10% du solde régulatoire des années 2008-2013. L'objectif de cette modification est d'accélérer l'apurement du solde régulatoire cumulé des années 2008-2014 afin que ce dernier puisse être intégralement apuré au plus tard à la fin de la

prochaine période régulatoire soit à la fin de l'année 2022 tout en veillant à une certaine stabilité des tarifs.

La **cinquième modification** est relative à l'affectation des **soldes régulatoires de la période régulatoire transitoire (soit les années 2015 à 2017)**. La CWaPE ne peut exclure le risque que l'affectation du solde de 2015 cumulé à l'intégration d'un acompte équivalent à 20% du solde régulatoire pour les années 2008-2014 n'engendre une variation trop significative des tarifs 2017. Dès lors, la CWaPE déterminera en fonction notamment de la hauteur du solde 2015 par rapport au revenu total du GRD, la durée de la période d'affectation du solde régulatoire 2015 lors de l'approbation de ce dernier.

Les modalités d'affectation du solde régulatoires des années 2016 et 2017, seront définies quant à elles dans la méthodologie tarifaire 2018-2022. En vue d'éviter un report de récupération des soldes en fin de période régulatoire, la CWaPE envisage d'implémenter dès 2018 un processus de récupération des soldes en cours de période régulatoire.

Au travers de sa méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, la CWaPE instaurait les fondements d'une disposition tarifaire permettant la mise en œuvre d'une tarification équitable pour l'ensemble des utilisateurs de réseau. Cette disposition prévoyait que pour les clients raccordés sur le réseau d'électricité basse tension, l'ensemble des tarifs du gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que les surcharges et autres prélèvements collectés par le GRD, soient fonction des prélèvements bruts (hors compensation).

Sans préjudice des réponses juridictionnelles et/ou législative qui seront décidées pour lever à plus long terme les obstacles découlant de l'arrêt rendu par le Cour d'appel de Liège le 30 juin 2015 dans le cadre du recours introduit par l'A.S.B.L. Touche pas à mes certificats verts contre la décision de la CWaPE du 14 août 2014, référencée CD-14h16-CWaPE, relative à la « méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 », la **sixième modification** apportée à la méthodologie tarifaire 2015-2016 se rapporte aux **tarifs de distribution périodiques**, aux surcharges et aux autres prélèvements qui seront, en 2017, facturés au prorata de **l'énergie active nette prélevée**.

En ce qui concerne **la procédure de soumission et d'approbation des tarifs**, les différentes étapes décrites au chapitre V de la méthodologie tarifaire 2015-2016 restent d'application pour l'année 2017. Les modifications apportées au texte se rapportent uniquement aux **dates d'échéance** qui ont été adaptées pour tenir compte des jours ouvrables du quatrième trimestre 2016 et du premier trimestre 2017. Ces dates d'échéance ont été communiquées aux gestionnaires de réseau de distribution en date du 18 juin 2015 par courrier recommandé.

Finalement, la CWaPE envisage **une prolongation en 2017 des tarifs non périodiques dûment approuvés pour 2016**. Toutefois, sans déroger au calendrier de soumission et d'approbation des tarifs, la CWaPE pourrait demander aux gestionnaires de réseau de distribution de revoir certains de leurs tarifs de raccordement qui ne s'avèreraient pas, après analyse de la situation du gestionnaire de réseau de distribution, être économiquement justifiés.

En conclusion, cette approche pour 2017 a l'avantage de permettre aux GRD d'assurer la continuité de leurs activités, en ligne avec ce qu'ils avaient budgété pour les deux années précédentes, et donc par là aussi d'assurer une stabilité de leurs tarifs, de leurs revenus, et d'y intégrer une partie des soldes régulatoires du passé.

Articles portant modification des dispositions visées par la méthodologie tarifaire électricité pour la période régulatoire transitoire 2015-2016

CHAPITRE I portant sur le chapitre I de la méthodologie tarifaire 2015-2016 relatif aux définitions

[Art. 1.](#) L'article 1, 53° est supprimé. A l'article 1, les 54° et 55° sont remplacés respectivement par 53° et 54°.

CHAPITRE II portant sur le chapitre II de la méthodologie tarifaire 2015-2016 relatif au revenu total et la marge équitable

[Art. 2.](#) A l'article 2, § 1er, 7° de la méthodologie tarifaire 2015-2016 électricité, les termes « *au cours de la période régulatoire 2015-2016* » sont remplacés par « *pour l'année 2017* ».

[Art.3.](#) A l'article 3 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 électricité, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, une note en bas de page est insérée : « t est le taux d'imposition réel de chaque GRD » ;

2° le texte du paragraphe 3 est remplacé comme suit : « *Pour l'année 2017, le gestionnaire de réseau de distribution calcule également la valeur de la marge équitable selon les règles et paramètres repris aux articles 3 à 8 de l'Arrêté Royal du 2 septembre 2008. Cette marge équitable est appelée « marge équitable AR 2008 » et est calculée ex ante dans la proposition tarifaire accompagnée du budget ainsi que ex post dans le rapport annuel relatif à l'année 2017. Ex-ante, le taux d'intérêt sans risque utilisé pour le calcul de la marge équitable « AR 2008 » est la valeur prévisionnelle du rendement des obligations OLO d'une durée de dix ans pour l'année 2017, telle que publiée par le Bureau fédéral du Plan en mai 2016. »*

[Art.4.](#) A l'article 4 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 électricité, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes du paragraphe 1^{er} « *au cours de la période régulatoire 2015-2016* » sont remplacés par « *pour l'année 2017* ».

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit : « *Ex ante, dans la proposition tarifaire 2017 accompagnée du budget, les investissements « réseau » visés au § 2 sont, sauf exceptions dûment justifiées, établis conformément à ceux repris pour l'exercice 2017 dans la version la plus aboutie du plan d'adaptation 2017-2020 transmis, dans sa version initiale, à la CWaPE à la date du 2 mai 2016 . Les investissements « hors réseau » visés au §2 doivent faire l'objet d'un budget précis et détaillé pour l'année 2017 »*

[Art.5.](#) A l'article 6, § 2 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 électricité, les termes « *la période régulatoire 2015-2016* » sont remplacés par « *l'année 2017* ».

[Art.6.](#) A l'article 7 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 électricité, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes du paragraphe 1^{er} « *chaque année de la période régulatoire* » sont supprimés.

2° les termes du paragraphe 1^{er} « *la période régulatoire 2015-2016* » sont remplacés par « *l'année 2017* ».

3° la phrase du paragraphe 2, 1° « *Le budget du gestionnaire de réseau pour les années 2015 et 2016 est établi sur la base de la valeur prévisionnelle du rendement des obligations OLO d'une durée de dix ans, respectivement pour l'année 2015 et l'année 2016, telle que communiquée par la CWaPE aux gestionnaires de réseau de distribution et basée sur les publications du Bureau fédéral du Plan* » est remplacée par « *Le budget du gestionnaire de réseau pour l'année 2017 est établi sur la base de la valeur prévisionnelle du rendement des obligations OLO d'une durée de dix ans, pour l'année 2017, telle que communiquée par la CWaPE aux gestionnaires de réseau de distribution et basée sur les publications du Bureau fédéral du Plan.* ».

4° les termes du paragraphe 2, 2° « *la période régulatoire 2015-2016* » sont remplacés par « *l'année 2017* ».

5° les termes du paragraphe 3 « *la période régulatoire 2015-2016* » sont remplacés par « *l'année 2017* ».

[Art.7.](#) A l'article 8 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 électricité, les termes « *chaque année de la période régulatoire* » sont remplacés par « *l'année 2017* ».

CHAPITRE III portant sur le chapitre III de la méthodologie tarifaire 2015-2016 relatif à la structure tarifaire générale

[Art.8.](#) Les termes « *énergie active brute prélevée* » et « *énergie brute* » renseignés aux articles 9 §3, 11§1^{er}, 2 et 3, 12 §3 et 13 §1 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 sont remplacés respectivement par « *énergie active nette prélevée* » et « *énergie nette* », et la note de bas de page est supprimée.

[Art. 9.](#) Les termes « *de façon à inclure l'ensemble des kWh effectivement prélevés par les utilisateurs du réseau bénéficiant de la compensation* » de l'article 9, §3 sont supprimés.

[Art.10.](#) A l'article 10, paragraphe 3 de la méthodologie tarifaire 2015-2016, le texte « *A défaut, les tarifs non-périodiques tels qu'approuvés par l'autorité de régulation compétente pour l'année 2012 s'appliquent pour la période régulatoire 2015 et 2016* » est remplacé par « *A défaut, les tarifs non-périodiques tels qu'approuvés par la CWaPE pour l'année 2016 s'appliquent pour l'année 2017. Toutefois, la CWaPE sera habilitée à demander la révision de certains tarifs non périodiques si ces derniers ne sont pas économiquement justifiés par le gestionnaire de réseau de distribution* »

[Art.11.](#) A l'article 14, paragraphe 1er de la méthodologie tarifaire 2015-2016, les termes « *chaque année de la période régulatoire 2015-2016* » est remplacé par « *l'année 2017* ».

CHAPITRE IV portant sur le chapitre V de la méthodologie tarifaire 2015-2016 relatif à la procédure de soumission et d'approbation des tarifs

[Art.12.](#) A l'article 17 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 électricité, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 1^{er}, la date du « *8 septembre 2014* » est remplacée par la date du « *9 septembre 2016* ».

2° Au paragraphe 1er, 2eme alinéa, le texte « *Le budget contient, pour la première année de la période régulatoire 2015-2016, une indication et une justification très détaillée de tous les éléments du revenu total. Pour la seconde année de la période régulatoire, chaque élément du revenu total est calculé en appliquant les règles d'évolution, telles que visées à l'article 21 de la présente décision, à chaque élément du revenu total budgété de la dernière année de la période régulatoire 2015-2016.* » est remplacé par « *Pour l'année 2017, chaque élément du revenu total est calculé en appliquant les règles d'évolution, telles que visées à l'article 21 de la présente décision, à chaque élément du revenu total budgété de la dernière année de la période régulatoire 2015-2016.* »

3° Au paragraphe 4, 1^{er} alinéa, la date du « *31 octobre 2014* » est remplacée par la date du « *31 octobre 2016* ».

4° Au paragraphe 4, 2^{ème} alinéa, la date du « *21 novembre 2014* » est remplacée par la date du « *21 novembre 2016* ».

5° Au paragraphe 5, la date du « *19 décembre 2014* » est remplacée par la date du « *16 décembre 2016* ».

6° Au paragraphe 6, 2^{ème} alinéa, la date du « *16 janvier 2014* » est remplacée par la date du « *16 janvier 2017* ».

7° Au paragraphe 6, 3^{ème} alinéa, la date du « *16 février 2015* » est remplacée par la date du « *15 février 2017* ».

[Art.13.](#) A l'article 18, paragraphe 1er de la méthodologie tarifaire 2015-2016, les termes « *de la période régulatoire* » est remplacé par « *l'année 2017* ».

[Art.14.](#) A l'article 21 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 électricité, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est supprimé, les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 deviennent respectivement les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5.

2° le texte du 2^{ème} paragraphe est remplacé par le texte suivant : « *L'ensemble des coûts non-gérables budgétés de l'année 2017 qui sont nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau sont estimés en fonction des coûts correspondant supportés par le gestionnaire de réseau de distribution.* »

3° le texte du 3ème paragraphe est remplacé par le texte suivant : « Sans préjudice de l'application d'un facteur d'amélioration de la productivité, l'ensemble des coûts gérables budgétés de la dernière année de la période réglementaire 2015-2016, nécessaires pour la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau, évolue selon les formules d'indexation décrites ci-dessous :

a. Ex ante, dans la proposition tarifaire 2017 accompagnée du budget :

$$C_{2017} = C_{2016} * (I_{b2017} / I_{b2016})$$

où :

- C_{2017} correspond à l'ensemble des coûts gérables budgétés de l'année 2017 qui sont nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau;
- C_{2016} correspond à l'ensemble des coûts gérables budgétés de l'année 2016 qui sont nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau;
- I_{b2017} correspond à la valeur prévue par le Bureau fédéral du Plan de l'indice national des prix à la consommation, estimé pour l'année 2017 et publié au mois de mai 2016;
- I_{b2016} correspond à la valeur prévue par le Bureau fédéral du Plan de l'indice national des prix à la consommation, estimé pour l'année 2016 et publié au mois de mai 2016.

b. Ex post, dans le rapport annuel relatif à l'année 2017 :

$$C_{2017} = C_{2016} * P_M * (M_{2017} / M_{2016}) + C_{2016} * P_S * (S_{2017} / S_{2016})$$

où :

- C_{2017} correspond à l'ensemble des coûts gérables budgétés de l'année 2017 sont nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau;
- C_{2016} correspond à l'ensemble des coûts gérables budgétés de l'année 2016 qui sont nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau;
- P_M correspond à la proportion exprimée en pourcent des coûts gérables budgétés de l'année 2015, sur lesquels le gestionnaire de réseau a un contrôle direct et dont l'évolution est censée dépendre de celle de l'indice des prix des matériaux M ;
- P_S correspond à la proportion exprimée en pourcent des coûts gérables budgétés de l'année 2015, sur lesquels le gestionnaire de réseau a un contrôle direct et dont l'évolution est censée être liée à celle de l'indice des charges salariales et sociales S . La somme de P_M et P_S est égale à 100 %. La valeur concrète de P_M et de P_S est proposée par le gestionnaire de réseau et fait partie de la proposition tarifaire accompagnée d'un budget ;
- M_{2017} est la valeur moyenne des indices des prix des sections 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (métaux, constructions mécaniques et électriques) de l'indice du prix de la production industrielle (base 2010 = 100), fixé pour le mois de décembre 2017. Ce paramètre est communiqué par la CWaPE aux GRD pour le 15 janvier 2018, sous réserve de disponibilité des informations, en vue de l'élaboration du rapport annuel. Les données sources de cette valeur sont disponibles à l'adresse suivante : http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/indices_des_prix_a_l_a_production.jsp ;

- M_{2016} est la valeur moyenne des indices des prix des sections 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (métaux, constructions mécaniques et électriques) de l'indice du prix de la production industrielle (base 2010 = 100), fixé pour le mois de décembre 2016. Ce paramètre est communiqué par la CWaPE aux GRD pour le 15 janvier 2018, sous réserve de disponibilité des informations, en vue de l'élaboration du rapport annuel. Les données sources de cette valeur sont disponibles à l'adresse suivante : http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/indices_des_prix_a_l_a_production.jsp ;
- S_{2017} est la valeur de la moyenne nationale des coûts salariaux horaires de référence de la fédération Agoria telle que publiée à l'adresse suivante : www.agoria.be et fixée pour le mois de décembre de l'année 2017. Cette valeur est communiquée aux GRD par la CWaPE pour le 15 janvier 2018, sous réserve de disponibilité des informations ;
- S_{2016} est la valeur de la moyenne nationale des coûts salariaux horaires de référence de la fédération Agoria telle que publiée à l'adresse suivante : www.agoria.be et fixée pour le mois de décembre de l'année 2016. Cette valeur est communiquée aux GRD par la CWaPE pour le 15 janvier 2018, sous réserve de disponibilité des informations.

La différence entre la valeur des coûts gérables budgétés pour l'année 2017 calculée ex post et la valeur des coûts gérables budgétés pour l'année 2017 calculée ex ante selon les formules d'indexation reprises au paragraphe § 3, est ajouté au solde des coûts non-gérables visé à l'article 15, § 1er, 1°, de la présente décision. »

CHAPITRE V portant sur le chapitre VI de la méthodologie tarifaire 2015-2016 relatif aux rapports et les données que le gestionnaire du réseau de distribution doit fournir à la CWaPE en vue du contrôle des tarifs par la CWaPE

[Art.15.](#) A l'article 27, alinéa 1^{er} de la méthodologie tarifaire 2015-2016 électricité, le texte est remplacé comme suit : « *Le gestionnaire du réseau transmet un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2017. Ce rapport annuel est transmis à la CWaPE soit à la date du 15 février 2018 soit à la date du 15 mars 2018. Un rapport annuel introduit avant le 15 février sera considéré comme introduit à la date du 15 février 2018. Un rapport annuel introduit entre le 16 février et le 14 mars sera considéré comme introduit à la date du 15 mars 2018.* »

CHAPITRE VI portant sur le chapitre VII de la méthodologie tarifaire 2015-2016 relatif à la maîtrise des coûts

[Art.16.](#) A l'article 32 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 électricité, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au 3^{ème} paragraphe, les alinéas 1 et 2 sont supprimés et remplacés par le texte suivant : « *Le plafond des coûts gérables pour l'année 2017 est celui fixé pour l'année 2016 dans la proposition tarifaire 2015-2016 et adapté au coefficient prévisionnel d'inflation de l'année 2017. Le coefficient d'inflation sera communiqué par la CWaPE aux gestionnaires de réseau de distribution et sera basé sur les publications du Bureau fédéral du Plan.* »

2° Au 3^{ème} paragraphe, 3^{ème} alinéa, les termes « *période régulatoire 2015-2016* » sont remplacés par « *l'année 2017* ».

3° Le 4^{ème} paragraphe est supprimé et remplacé comme suit : « *Afin de tenir compte du fait que le GRD supporte au cours de l'année 2017 simultanément les coûts de développement de la clearing house d'Atrias et les coûts de maintenance de la clearing house opérationnelle et sous réserve de l'introduction par le GRD d'un business plan pluriannuel des coûts et bénéfices escomptés du projet de clearing house Atrias, le plafond des coûts gérables peut être adapté d'un montant forfaitaire, en euros par code EAN.*

Ex-post, le GRD devra démontrer qu'il a alloué au projet de clearing house Atrias un montant égal ou supérieur au montant de l'adaptation du plafond octroyée ex-ante. Dans le cas contraire, le plafond sera recalculé ex-post sur base du montant réellement alloué à la clearing house Atrias au cours de l'année concernée.»

4° La note de bas de page référencée 14 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 est supprimée.

5° La note de bas de page référencée 15 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 est supprimée.

6° Le 5^{ème} paragraphe, le 1^{er} alinéa est supprimé

7° Les notes de bas de page référencées 16 et 17 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 sont supprimées.

8° Au 5^{ème} paragraphe, 2^{ème} alinéa, la formule du calcul du plafond des coûts gérables est adaptée comme suit :

$$P_{\text{Coûts Gérables}} = B_{\text{Coûts Gérables}} 2016 \text{ indexés} + B_{\text{Atrias}}$$

avec

$P_{\text{Coûts Gérables}}$ = Plafond des coûts gérable pour l'année 2017

$B_{\text{Coûts Gérables}}$ = Coûts gérables budgétés 2016 tels que repris dans la proposition tarifaire 2015-2016 approuvés par la CWaPE et indexés en fonction du coefficient d'inflation prévisionnel pour l'année 2017.

B_{Atrias} = Budget complémentaire octroyé pour le développement de la clearing House Atrias

9° Le 6^{ème} paragraphe est supprimé.

[Art.17.](#) A l'article 34 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 électricité, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 1^{er} est reformulé comme suit : « *Le solde visé à l'article 15, § 1er, pour l'année 2015, tel qu'approuvé par la CWaPE, est ajouté au revenu total du GRD à partir de l'année 2017 et conformément à la décision d'approbation et d'affectation du solde régulateur de l'année 2015 prise par la CWaPE. Les modalités d'affectation du solde visé à l'article 15, § 1^{er}, pour les années 2016 et 2017, seront définies dans la méthodologie tarifaire 2018-2022.* »

2° Au 2^{ème} paragraphe, 1^{er} alinéa, les termes « *pour la période régulateur 2015-2016* » sont remplacés par « *de l'année 2017* », et les termes « *le solde régulateur cumulé des années 2008 à 2013* » est remplacé par « *le solde régulateur cumulé des années 2008 à 2014* ».

3° Au 2^{ème} paragraphe, 2^{ème} alinéa est remplacé par le texte suivant : « *L'acompte est calculé selon les règles suivantes* :

1° L'acompte est égal à 20% du montant estimé du solde régulateur cumulé des années 2008 à 2014. Le montant estimé du solde régulateur cumulé des années 2008 à 2014 est la somme des soldes régulateurs des années 2008 et 2009, tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une affectation dans les tarifs du gestionnaire de réseau, et des soldes régulateurs des années 2010 à 2014 tels que rapportés par les gestionnaires de réseau aux régulateurs (CREG et CWaPE) au travers de leurs rapports annuels tarifaires portant sur les années 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 et non encore approuvés.

2° L'acompte représente un coût que le GRD ajoute au revenu total budgété lorsque le solde régulateur cumulé 2008-2014 correspond à un actif régulateur (créance tarifaire). Par contre, l'acompte représente un produit que le GRD soustrait du revenu total budgété lorsque le solde régulateur cumulé 2008-2014 correspond à un passif régulateur (dette tarifaire). »

4° Le 3^{ème} paragraphe est supprimé. Les paragraphes 4 et 5 deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4.

5° Au 5^o paragraphe, le texte « *Le montant d'acompte calculé aux §§ 2 et 3 du présent article* » est remplacé par « *Le montant d'acompte calculé au § 2 du présent article* »

* *
*